

Décret sur l'échange de la Dombes, lors de la séance du 27 septembre 1791

## Citer ce document / Cite this document :

Décret sur l'échange de la Dombes, lors de la séance du 27 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXXI - Du 17 au 30 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 419;

https://www.persee.fr/doc/arcpa\_0000-0000\_1888\_num\_31\_1\_12762\_t1\_0419\_0000\_3

Fichier pdf généré le 05/05/2020



du contrat, étant dues à des tierces personnes. Or, ces rentes s'élèvent à plus de 300,000 livres, ainsi qu'on peut le voir à la première page du présent extrait.

Evaluation par aperçu des terres de Lorient, Châtel, Carment et Recouvrance, et des créances et indemnités dues à M. de Guémené, lors du contrat du 4 octobre 1786.

| Lorient  | 1,000,000 liv. 4,400,000 1,100,000 Mémoire. |
|--|---|
| Total: six millions cinq cent mille livres, ci | 6,500,000 liv                               |

Nº 3.

État de situation de la maison de Rohan-Guémené, tel qu'il a été fourni au comité.

La dette viagère

| en mars 1788 était,<br>ordre utile, de 248,000 liv.<br>Créances liqui- | 794 000 1:   |
|--|--------------|
| dées non en ordre<br>utile   | 731,000 liv. |
| Il a été remboursé ou éteint depuis cette époque                       | 150,000      |
| Reste  | 581,000 liv. |

Mais il est dû d'arrérages anciens depuis 1782: Ordre utile, en-600,000 liv viron.. De l'ordre non 5,700,000 liv. utile..... 3,600,000 Et dettes chirographaires ..... 1,500,000 Les revenus consistent dans les objets qui suivent: Guémené..... 40,000 liv. Trévoux ...... 25,000 15,000 8,000 10,000 Montbason ..... Montauban.... Fleckenstein.... Cette terre située en Alsace, toute en droits seigneuriaux, ne produit rien depuis 2 ans; elle valait 30,000 livres de rente. 209,000 liv. Dot de Mmo de 30,000 Guémené..... Hôtel Soubise... 20,000 Substitution Soubise . . . . . . . 20,000 Contrats Bouil-15,000 lon . . . . . . . . . . . . . . . Contrats Breta-18,000 gne..... Maison de Montreuil..... 8,000

Nota. — Dans les objets ci-dessus, les 8 premiers formant un revenu de 168,000 livres, sont des biens substitués; et il n'y a que les 3 derniers articles de 41,000 livres qui soient de biens libres, mais affectés à des créances privilégiées comprises dans celles ci-dessus.

D'après cela la position actuelle de cette maison est:

Déficit en rentes...... 372,000 liv.

Et en outre un passif, soit en anciens arrérages ou dettes chirographaires, environ 5,700,000 livres.

Il est vrai qu'il y a la succession Soubise dont la portion d'environ les trois cinquièmes, revenant à M<sup>me</sup> de Guémené, est affectée aux dettes pour lesquelles elle s'est obligée.

Mais, d'un côté, cette succession est grevée de rentes perpétuelles et viagères, qui absorbent

entièrement le produit actuel.

Les terres de cette succession, pour la majeure partie, consistant en droits seigneuriaux, éprouvent une diminution immense, par la suppression du régime féodal.

Le viager déficit de 372,000 livres non payé, augmente d'autant la dette de la maison chaque année, et absorbera tous les biens Soubise, sans pouvoir payer toute la dette Guémené en son entier.

P. S.—Les corps administratifs de Bretagne ont été partagés sur le sort du contrat de Lorient; le directoire du département du Finistère, frappé de la lésion que l'Etat souffre, en demande la révocation; la municipalité considérant la convenance des objets acquis, conclut à l'exécution. On donnera lecture à la séance de ces différents avis.

Une nouvelle estimation présentée au comité depuis sa rédaction, porte le revenu des domaines de Brest à 125,000 livres.

(La discussion est ouverte sur les projets de décret présentés par le comité.)

Plusieurs membres présentent diverses observations à la suite desquelles le projet de décret suivant est mis aux voix :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des domaines, déclare que le pays de Dombes avec ses dépendances est uni à l'Empire français, et, en conséquence, décrète ce qui suit :

## Art. 1er.

« Les évaluations commencées en exécution du contrat du 17 mars 1762 seront reprises, continuées et parachevées suivant les derniers errements, d'après les règles et les formes qui seront établies par un décret particulier.

## Art. 2.

« Le même décret déterminera le tribunal ou les tribunaux chargés de juger les distractions, réductions et réformes dont elles peuvent être susceptibles. »

(Ce décret est adopté.)

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de décret sur les notaires (1).

<sup>(1)</sup> Voir ci-dessus, séance du 22 septembre 1791 p. 198.